

La prison coloniale : approche insulaire et pénitentiaire

On connaît l'histoire des galères. On connaît l'histoire des bagnes (y compris militaires). On connaît la prison d'Ancien Régime. On connaît la prison des Philanthropes. On connaît la prison républicaine. On connaît la prison politique. L'évolution carcérale en France est balisée ; son dossier pénal est instruit par des historiens de renom. La *prison coloniale*, elle, est peu connue, voire ignorée. D'ailleurs, où la situer ? Quelque part entre espace colonial et champ pénitentiaire ? Entre maisons centrales ou départementales et bagnes d'outre-mer ? Est-ce une institution bien identifiable, avec un statut bien défini ? Constitue-t-elle un objet d'étude intéressant par-delà ses manifestations géographiques et ses réalisations juridiques hétérogènes ? Une acception du mot trop large, à moins que ce ne soit une application trop limitée de la chose, en donnent une idée vacillante et problématique à cerner malgré la rareté des archives en regard de la situation nationale ou malgré l'ambiguïté qui fait dépendre cette « prison » d'un département de la marine et des colonies quand son modèle est conditionné par un ministère de la justice ou de l'intérieur.

Quand Maurice Thamar écrit *Les peines coloniales*, en 1935, on sait qu'il est notamment question de transportation dans les colonies (Guyane et Nouvelle-Calédonie) concernées par la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, qui fait suite au décret du 27 mars 1852. Mais on sait moins qu'il existe un code pénal colonial (abrogé par une loi du 8 janvier 1877), et par voie de conséquence une « peine coloniale » intérieure aux colonies, ne visant pas les déportés politiques ou les transportés de droit commun métropolitains mais des condamnés « coloniaux » dont le sort est à distinguer sur plusieurs points, même s'il est en partie du ressort d'une administration centrale identique. Un exemple en serait l'injustice et l'inégalité devant la loi qui frappent les condamnés coloniaux à la réclusion pouvant subir leur peine en France (article 21 du Code pénal colonial), et devant la subir ensuite en Guyane, en vertu d'un décret du 20 août 1853, au contraire de ce qui se passe avec les condamnés métropolitains de même catégorie, qui purgent leur peine en métropole, où cette peine est prononcée¹. De même catégorie, mais pas de même origine : il est entendu que les populations concernées (des Antilles, de la Guyane et de la Réunion) sont, dit textuellement le décret de 1853, « d'origine africaine ou asiatique ».

1 Voir ANOM, séries géographiques, FM 15 Guadeloupe, carton 61, dossier 431. Lettre du gouverneur de Guadeloupe au ministre de la marine et des colonies (6 novembre 1886).

En choisissant d'attirer l'attention spécialement sur les Saintes, on bénéficie d'une approche « infracoloniale » en « double insularité ». Infracoloniale en ceci que l'archipel des Saintes est, comme la Désirade ou Marie-Galante, une « dépendance » du « continent » guadeloupéen, lui-même en relation de dépendance à la Métropole ; en double ou sur-insularité parce que le petit archipel est entouré d'îlots rendant possible une approche au microscope avec un champ d'observation tout à la fois périphérique et captif. Marginal et peu documenté, le cas d'un de ces îlots, l'îlet à Cabrit, spécialisé dans la fonction militaire (avec un fort et des batteries), sanitaire (avec un lazaret de quarantaine) et surtout pénitentiaire (avec une maison centrale), autorise une exhaustivité compensatoire à mettre en parallèle avec d'autres cas de surinsularités carcérales et pénales en chaîne et concentriques : à la Réunion pour un projet de construction de prison (cirque de Salazie, Ilet du Petit Sable, en 1835), à Mayotte avec un projet de déportation politique (îlot de Pamandzi pour déportation dite « simple », îlot de Dzaoudzi pour déportation dite en « citadelle », entre 1848 et 1849), aux Marquises (île de Nuka-Hiva, déportation simple, vallée de Vaitahau, déportation dite en « enceinte fortifiée », pour les années 1850-1854). La transportation n'est pas en reste en Guyane : îles du Salut (quartier de la réclusion pour punis sur l'île Saint-Joseph, forçats « dangereux » sur l'île Royale, et condamnés politiques à l'île du Diable), îlets la Mère (transportés politiques) et le Père (femmes), ou même en Nouvelle-Calédonie — pénitencier-dépôt de l'île Nou, quartier disciplinaire à l'îlot Brun, relégation sur la presqu'île Ducos et sur l'île des Pins...

Le premier intérêt de la prison coloniale est de poursuivre une réflexion sur ce qu'on appellera l'insularité politique en général, au-delà de l'enjeu strictement carcéral et pénal. Y a-t-il une stratégie coloniale insulaire analogue ou du moins comparable, aux Saintes, à celle observée par exemple avec une île comme celle de la Tortue, choisie pour les débuts de l'installation française à Saint-Domingue, ou, pour ne citer qu'elles, avec les îles d'Orléans, de Montréal et du Sable, ou Royale et Saint-Jean (Canada), Villegagnon (Brésil, en baie de Rio de Janeiro), Dauphine (en Louisiane), Saint-Louis (du Sénégal) ou Cayenne ? Une première fonction de l'île, aux avant-postes, a donc été militaire, à l'instar de ce qui se produit encore avec le « rocher » de Dzaoudzi, qui défend Mayotte. Une part importante sinon même la plus volumineuse des archives conservées sur les Saintes a pour objet la construction de postes militaires : fort Louis puis fort Joséphine à partir de 1805 à l'îlet à Cabrit, fort Napoléon, fort Morel à Terre-de-Haut... Mais se passe aux Saintes ce qui se passe avec les fortifications militaires insulaires, en France, ou dans des colonies comme celle de Fort-Dauphin, sous la Révolution, pour un projet d'y déporter les mendiants récidivistes à Madagascar. Une visée répressive est allée de pair avec la visée défensive. Où l'on enferme il faut pouvoir défendre et surveiller. Quand on veut défendre il faut s'enfermer pour se protéger. C'est, pour simplifier, la politique de « ceinture de fer » adoptée par Vauban quand il perfectionne ou fait construire une centaine de places fortes en « pré carré » qui vont recevoir un conditionnement carcéral.

Au large de Marseille, dans le groupe des îles Frioul, le château d'If est d'ores et déjà prison d'État (fin XVI^e). Au large de Cannes, dans le groupe des îles de Lérins, le fort de Sainte-Marguerite est à son tour une prison militaire et d'État (fin XVII^e), ainsi que le château du Taureau sur un îlot rocheux de Bretagne (à proximité de Carantec). Dans la continuité des îles-prisons d'Ancien Régime, la période révolutionnaire et l'Empire investissent aussi la citadelle du Palais de Belle-Île, ancienne prison militaire et pour invalides, et qui devient prison d'État contre les anti-bonapartistes ou les Chouans, le fort Paté sur la Gironde, à hauteur de Blaye, où sont séquestrés 400 prêtres réfractaires en 1793, ou le château d'If, encore lui, pour d'autres prisonniers d'État sous la Révolution (le monarchiste Hyde de Neuville, le chevalier de Ballesteros, le député Lacarrière de Méricourt, le général de brigade Lajolais, les complices du chouan Cadoudal) ou sous l'Empire (Fournier, Calandini). Le Mont-Saint-Michel est, pendant la Restauration, concerné par une ordonnance du 2 avril 1817 en faisant le lieu d'affectation des condamnés à la déportation perpétuelle. Il est confirmé dans ce rôle, alors que le Mont-Saint-Michel est devenue centrale, avec une autre ordonnance introduisant, pendant la monarchie de Juillet, des quartiers politiques (5 mai 1833). Faute de voir aboutir un projet de déportation à l'île Bourbon (la Réunion), la forteresse et ancienne prison d'État de Doullens est désignée concurremment par ordonnance du 22 janvier 1835. Et c'est tout l'intérêt des débats législatifs intervenus dans ce contexte et reproduits dans *Le Moniteur* d'articuler la question géographique insulaire avec la question de législation pénale à partir de la notion de citadelle et d'enceinte fortifiée.

Malgré l'impasse du projet de construction pour déportés à l'île Bourbon, l'île-prison refait surface hors du territoire *continental* (et pas seulement national) avec Mayotte et les Marquises entre 1849 et 1851, quand la répression s'abat sur la révolution de février 48 et sur l'opposition contre le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte. Une commission présidée par l'amiral Cécille est constituée pour examiner le projet de loi déposé par Eugène Rouher, ministre de la justice, en vue de statuer sur le sort des insurgés. La peine de mort venant d'être abolie pour « crime politique », le choix de Marquises, une fois celui de Mayotte écarté pour raison sanitaire, est au centre du projet de loi déposé le 12 novembre 1849, et dont le rapport est confié à Henri Rodat. Deux degrés de déportation sont admis : simple (article 17 du Code pénal), en citadelle. Autant l'idée de déportation fait jouer l'éloignement dans la distance, autant l'idée de détention fait jouer contradictoirement l'isolement dans la clôture. La notion de citadelle elle-même est ambiguë. Toute une polémique en sémantique et lexicologie du terme et de l'idée de citadelle anime en particulier les débats du 19 avril. Elle en fait dériver « forteresse », et, de là, débouche, en résumé, sur « enceinte fortifiée » dont l'espace élargi doit rassurer les opposants au projet de loi. C'est donc autour de la notion d'enceinte, à la fois militaire et géographique, qu'évolue la discussion pour aboutir au compromis terminologique d'« enceinte fortifiée » qui reçoit l'approbation, dans une troisième phase de rédaction, de la commission pour le projet de loi finalement adopté.